

Titres négociables à moyen terme

(Negotiable European Medium Term Notes - NEU MTN)¹

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE	
Nom du programme	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL NEU MTN
Nom de l'émetteur	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Type de programme	« NEU MTN »
Plafond du programme	5 milliards d'euros
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par Moody's S&P & Fitch Ratings
Arrangeur	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Agent(s) Domiciliaire(s)	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Agent(s) Placeur(s)	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Date de signature de la documentation financière	06/08/2018
Mise à jour par avenant	Sans objet

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Mise en garde

La présente documentation financière (ensemble, avec tout supplément à la présente documentation financière et ses annexes, la **Documentation Financière**) contient des informations résumées fournies par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (l'**Emetteur**) relatives au Programme d'émission de titres négociables à moyen terme (les **Titres Négociables à Moyen Terme**) dans le cadre duquel l'Emetteur peut émettre et avoir en circulation à tout moment des Titres Négociables à Moyen Terme dans la limite du plafond du Programme telle qu'indiquée au paragraphe 1.6 (Plafond du Programme) ci-après (le **Programme**). Au titre du Programme, l'Emetteur peut émettre des Titres Négociables à Moyen Terme qui seront vendus dans le respect des restrictions de vente telles que prévues au paragraphe 1.22 (Restrictions de Vente) ci-après.

Ni la délivrance de cette Documentation Financière, ni l'offre ou la vente réalisée sur la base des informations contenues ou incorporées par référence dans cette Documentation Financière ne signifient, en aucune circonstance, que l'information en relation avec l'Emetteur dans cette Documentation Financière est exacte à tout moment postérieur à la date des présentes ou à la date du plus récent avenant à la Documentation Financière, ou qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de l'Emetteur depuis la date des présentes.

Aucune personne n'est autorisée par l'Emetteur à délivrer des informations ou à faire des déclarations qui ne seraient pas contenues dans la présente Documentation Financière et toutes informations délivrées ou déclarations faites qui ne seraient pas contenues ou incorporées par référence dans les présentes ne peuvent être considérées comme invocables en tant qu'informations ou déclarations autorisées.

Les informations contenues ou incorporées par référence dans cette Documentation Financière ne sont pas, et ne doivent pas être interprétées comme étant, une recommandation ou une déclaration d'opinion (ou comme un rapport faisant état d'une telle recommandation ou déclaration) par l'Arrangeur, les Agents Placeurs ou l'Emetteur invitant tout destinataire à acquérir des Titres Négociables à Moyen Terme. Chaque destinataire doit faire, et est réputé avoir fait, ses propres évaluations et analyses indépendantes du Programme autant qu'il le juge nécessaire et doit fonder toute décision d'investissement sur de telles évaluations et analyses indépendantes et non sur la présente Documentation Financière.

Ni l'Arrangeur, ni aucun Agent Placeur n'ont vérifié de manière indépendante l'information contenue ou incorporée par référence dans la présente Documentation Financière. Par conséquent, aucune déclaration n'est faite, ni aucune garantie consentie, ni aucun engagement (exprès ou implicite) pris, ni aucune responsabilité acceptée, par l'Arrangeur ou les Agents Placeurs quant à l'authenticité, l'origine, la validité, l'exactitude, l'exhaustivité ou la diffusion de, ou quant à toute erreur ou omission dans toute information ou déclaration contenue ou incorporée par référence dans, la présente Documentation Financière ou, dans ou à partir de, tout document ou toute présentation l'accompagnant ou étant ultérieurs à la présente Documentation Financière.

Ni l'Arrangeur, ni aucun Agent Placeur n'ont vérifié de manière indépendante l'information contenue ou incorporée par référence dans la présente Documentation Financière. Par conséquent, aucune déclaration n'est faite, ni aucune garantie consentie, ni aucun engagement (exprès ou implicite) pris, ni aucune responsabilité acceptée, par l'Arrangeur ou les Agents Placeurs quant à l'authenticité, l'origine, la validité, l'exactitude, l'exhaustivité ou la diffusion de, ou quant à toute erreur ou omission dans toute information ou déclaration contenue ou incorporée par référence dans, la présente Documentation Financière ou, dans ou à partir de, tout document ou toute présentation l'accompagnant ou étant ultérieurs à la présente Documentation Financière.

Ni l'Arrangeur ni aucun Agent Placeur ne s'engagent à examiner l'activité, la situation financière ou les affaires de l'Emetteur durant la vie du Programme, ni ne s'engagent à avertir tout destinataire de la présente Documentation Financière d'une quelconque information ou de tout changement affectant cette information dont l'Arrangeur ou l'un des Agents Placeurs auraient pris connaissance.

La présente Documentation Financière fait référence à des notations de crédit. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres financiers et peut à tout moment faire l'objet d'une suspension, d'un abaissement ou d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Ni l'Arrangeur, ni aucun Agent Placeur n'acceptent d'endosser une quelconque responsabilité relative à la présente Documentation Financière ou à sa diffusion par une autre personne. La présente Documentation Financière ne constitue pas et n'a pas vocation à constituer une offre ou une sollicitation adressées à toute personne pour acquérir des Titres Négociables à Moyen Terme. La diffusion de cette Documentation Financière, l'offre de vente des Titres Négociables à Moyen Terme, l'acquisition de tout intérêt dans ces Titres Négociables à Moyen Terme ou tous droits relatifs à ces Titres Négociables à Moyen Terme peuvent, dans certaines juridictions, être limités par la loi.

L'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs exigent de la part des personnes obtenant la présente Documentation Financière ou acquérant un ou plusieurs Titres Négociables à Moyen Terme ou un intérêt dans des Titres Négociables à Moyen Terme ou tous droits relatifs aux Titres Négociables à Moyen Terme, qu'elles s'informent sur ces restrictions et les respectent.

Notamment ces personnes doivent se conformer aux restrictions d'offre et de vente des Titres Négociables à Moyen Terme et de diffusion de cette Documentation Financière ainsi que d'autres informations relatives aux Titres Négociables à Moyen Terme et à l'Emetteur prévues au paragraphe 1.22 (Restrictions de vente) ci-après.

L'application du droit français et de la réglementation européenne relatifs à la résolution des institutions financières peut entraîner, si l'Emetteur est réputé remplir les conditions d'une résolution, la réduction de valeur ou la conversion en titres de capital des Titres Négociables à Moyen Terme ou d'autres mesures de résolution.

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **BRRD**) est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. En tant que directive, la BRRD n'est pas directement applicable en France et a fait l'objet d'une transposition en droit français. L'ordonnance n°2015-1024 en date du 20 août 2015 a transposé la BRRD en droit français et a, à cette fin, modifié le Code monétaire et financier. Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n°2016-1691 en date du 9 décembre 2016 (Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), laquelle contient des dispositions qui précisent les modalités de transposition de la BRRD.

L'objectif annoncé de la BRRD et du règlement 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 15 juillet 2014 (le **Règlement SRM**) est de mettre en place un cadre commun à l'ensemble de l'Union Européenne pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Le régime instauré par la BRRD doit notamment doter l'autorité compétente désignée au sein de chaque Etat Membre (**l'Autorité de Résolution**) d'un ensemble d'outils lui permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement auprès de toute institution en difficulté ou défaillante, afin d'assurer la continuité des fonctions financières et économiques de l'institution tout en minimisant l'impact de la défaillance de cette institution sur le système économique et financier (notamment sur l'exposition des contribuables aux pertes). Conformément au Règlement 806/2014/UE établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (ci-après le Règlement SRM), un pouvoir centralisé de résolution a été établi et confié au Conseil de Résolution Unique (Single Resolution Board) (le **CRU**) et aux autorités nationales de résolution.

Les pouvoirs accordés à l'Autorité de Résolution en vertu de la BRRD et du Règlement SRM comprennent des pouvoirs de réduction de valeur/conversion afin que les instruments de fonds propres (y compris notamment les instruments de dette subordonnée) et les engagements éligibles (y compris notamment les instruments de dette senior si les instruments de dette junior ne permettent pas d'absorber toutes les pertes) puissent absorber les pertes de l'institution émettrice faisant l'objet d'une mesure de résolution, conformément à un ordre de priorité défini (**l'Instrument de Renflouement Interne**). Les conditions de la mise en place d'une mesure de résolution en vertu des dispositions du Code monétaire et financier transposant la BRRD sont remplies lorsque (i) l'Autorité de Résolution ou l'autorité de surveillance concernée détermine que l'institution est défaillante ou a des chances de défaillir, (ii) aucune mesure autre qu'une mesure de résolution ne peut être raisonnablement envisagée afin d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable, et (iii) une mesure de résolution est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution (en particulier, de garantir la continuité des fonctions critiques de l'institution, d'éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, de protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours de l'institution défaillante aux soutiens financiers publics exceptionnels,

et de protéger les déposants couverts, ainsi que les fonds et actifs des clients) et la liquidation judiciaire de l'institution selon une procédure collective classique ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs de résolution dans les mêmes conditions.

L'Autorité de Résolution pourrait également, lorsque les conditions de mise en place d'une mesure de résolution sont réunies, réduire ou convertir des instruments de fonds propres (y compris notamment des instruments de dette subordonnée) en titres de capital lorsqu'elle détermine que l'institution ou le groupe auquel elle appartient ne pourra survivre à moins qu'elle exerce ce pouvoir de réduction ou de conversion ou que le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics est requis (à l'exclusion de tout soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics apporté sous la forme prévue à l'article L.613-48 III, 3° du Code monétaire et financier).

L'Instrument de Renflouement Interne pourrait mener à la réduction partielle ou totale (c'est-à-dire réduire à zéro) ou la conversion partielle ou totale des Titres Négociables à Moyen Terme en actions ordinaires ou en d'autres titres de propriété des Titres, ou pourrait mener à une modification des modalités des Titres Négociables à Moyen Terme (la date d'échéance et/ou les intérêts dus peuvent par exemple être modifiés et/ou une suspension temporaire des paiements peut être ordonnée). Le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ne devrait être apporté qu'en dernier ressort, après avoir évalué et appliqué, dans toute la mesure du possible, les mesures de résolution, y compris l'Instrument de Renflouement Interne. En outre, en cas de détérioration de la situation financière de l'Emetteur, l'existence de l'Instrument de Renflouement Interne pourrait entraîner une chute plus rapide du prix ou de la valeur des Titres Négociables à Moyen Terme que si un tel instrument n'existait pas.

Outre l'Instrument de Renflouement Interne, la BRRD dote l'Autorité de Résolution de pouvoirs élargis afin de mettre en œuvre d'autres mesures de résolution pour les institutions qui remplissent les conditions d'une telle résolution, telles que notamment la cession des activités de l'institution, la création d'une institution transitoire, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'institution en tant que débiteur au titre d'instruments de dette, la modification des termes et conditions s'appliquant aux instruments de dette (en ce compris les termes relatifs à la date d'échéance et/ou aux intérêts dus et/ou l'obligation de suspendre temporairement les paiements), la révocation des dirigeants, la nomination d'un administrateur provisoire et la radiation des titres financiers de la cote et la cessation de leur admission à la négociation. Avant de mettre en œuvre une mesure de résolution et d'exercer son pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres concernés, l'Autorité de Résolution doit s'assurer qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'institution a été effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique.

Depuis le 1er janvier 2016, les établissements de crédit français (tels que l'Emetteur), doivent respecter, à tout moment, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (l'MREL) prescrite à l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. L'MREL, qui s'exprime en pourcentage du total des fonds propres et du reste des passifs de l'institution, a pour objectif d'empêcher les institutions de structurer leur passif de manière à entraver l'efficacité de l'Instrument de Renflouement Interne.

Conformément aux dispositions du Règlement SRM, lorsqu'il s'applique, le CRU a remplacé les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD en ce qui concerne l'ensemble des aspects relatifs à la procédure de décision et les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD continuent de mettre en œuvre les mesures de résolution adoptées par le CRU. Les dispositions relatives à la coopération entre le CRU et les autorités nationales de résolution dans le cadre de la préparation des plans de résolution des banques s'appliquent depuis le 1er janvier 2015 et le CRU est entièrement opérationnel depuis le 1er janvier 2016.

Enfin, la Loi n°2016-1691 en date du 9 Décembre 2016 a créé une priorité entre les Tires Seniors Préférés et les Titres Seniors non préférés émis par les établissements de crédit dont le rang est supérieur à celui des engagements subordonnés.

L'application, ou toute suggestion d'application, de toute mesure de résolution relative à l'Emetteur conformément aux dispositions de droit français transposant la BRRD pourrait avoir une incidence négative importante sur les droits des Titulaires de Titres Négociables à Moyen Terme, sur le prix ou la valeur de tout investissement dans les Titres Négociables à Moyen Terme et/ou sur la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations au titre des Titres Négociables à Moyen Terme et par conséquent, les investisseurs pourraient perdre la totalité de leur investissement.

DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Nom du Programme	Banque Fédérative du Crédit Mutuel, NEU MTN
1.2	Type de programme	NEU MTN
1.3	Dénomination sociale de l'Emetteur	BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL
1.4	Type d'émetteur	Etablissement de Crédit
1.5	Objet du Programme	Optionnel ¹
1.6	Plafond du Programme	5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Les NEU MTN sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur
1.8	Rémunération	<p>La rémunération des NEU MTN est libre. Cependant, l'Émetteur s'engage à informer de l'émission d'un NEU MTN la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. Le Programme permet également l'émission de NEU MTN dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur maturité. La confirmation de l'émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, telle que prévue au paragraphe « Maturité » ci-après, les conditions de rémunération du NEU MTN seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat</p> <p>Réglementation relative aux indices de référence :</p> <p>Si l'Emetteur émet des NEU MTN dont la rémunération est liée à un indice ou une clause d'indexation, l'Émetteur n'émettra que des NEU MTN dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché monétaire, tel que le taux interbancaire pratiqué à Londres ("Libor"), au taux interbancaire pratiqué au sein de la zone euro ("Euribor") ou l'Eonia (ci-après un "Indice de Référence").</p> <p>Toute modification de la méthode de calcul d'un Indice de Référence ou la suppression d'un Indice de Référence peuvent impacter le taux d'intérêt applicable aux NEU MTN dont la rémunération est liée à un Indice de Référence, et donc leur valeur.</p> <p>Le LIBOR, l'EURIBOR ou tout autre Indice de Référence sont soumis aux réformes actuelles des réglementations nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres sont encore en cours. Suite à la mise en œuvre de telles réformes, la manière d'administrer ou de déterminer ces Indices de</p>

¹ Optionnel : information pouvant être fournie par l'émetteur sans que la réglementation française ne l'impose

		<p>Référence pourrait varier de telle sorte que leurs performances diffèrent de leurs performances passées ou que leur méthode de calcul puissent être révisées ou enfin que ces Indices de Références pourraient être entièrement éliminés.</p> <p>La réglementation concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers pourrait avoir un impact significatif sur les NEU MTN en particulier si les méthodes de détermination de tout Indice de Référence sont modifiées aux fins de conformité aux exigences de la réglementation concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers.</p> <p>Il n'est pas possible de prévoir l'effet de toute réforme du LIBOR, de l'EURIBOR ou de tout autre Indice de Référence. Les modifications des méthodes selon lesquelles le LIBOR, l'EURIBOR ou tout autre Indice de Référence applicable est déterminé ou la substitution d'un Indice de Référence par un autre ou par tout autre taux alternatif, pourraient entraîner une augmentation ou une diminution soudaine ou prolongée des valeurs déclarées de cet Indice de Référence, une volatilité accrue ou tous autres effets.</p> <p>Si cela venait à se produire, le taux d'intérêt et la valeur du ou des NEU MTN pourraient être négativement affectés.</p> <p>Dans l'éventualité où le LIBOR, l'EURIBOR ou tout autre Indice de Référence serait interrompu, le taux d'intérêt utilisé pour le NEU MTN concerné pourra être modifié dans un sens pouvant être défavorable aux porteurs de NEU MTN considérés et ce sans que le consentement des porteurs ne doive être obtenu.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission conformément à l'article D. 213-6 du Code monétaire et financier
1.10	Maturité	<p>La maturité des NEU MTN sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de NEU MTN ne peut être inférieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).</p> <p>Les NEU MTN peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p> <p>Les NEU MTN émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et ou du détenteur).</p> <p>Les NEU MTN émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du détenteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU MTN, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU MTN assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU MTN.</p> <p>Sous réserve d'une dérogation de la confirmation de l'opération, les NEU MTN pourront être remboursée au pair majoré, le cas échéant, des intérêts courus en cas de disqualification au titre du MREL. Ce remboursement est soumis à l'accord préalable du régulateur</p>

		<p>compétent (dans la mesure où cet accord est requis) sur option de l'Emetteur.</p> <p>Un événement de disqualification au titre du MREL survient en cas de changement des critères minimum requis pour la qualification de fonds propres, d'instruments éligibles et/ou des critères en matière de capacité d'absorption total des pertes applicables au Groupe, non prévisible à la date d'émission des NEU MTN, ayant pour conséquence le fait que les NEU MTN concernés, ne remplissent plus les critères précitées et soient exclues en totalité ou partiellement des instruments éligibles permettant de remplir les exigences prudentielles applicables au Groupe et ce dans la mesure où cette exclusion ne résulte pas du fait que la maturité restante des NEU MTN est inférieure à toute période requise par la réglementation en matière prudentielle.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.12	Dénomination minimale des TCN	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des Neu MTN émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	<p>Les NEU MTN constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûretés, non garanties et non subordonnées de l'Emetteur, à l'exception de celles qui peuvent être privilégiées par la loi</p> <p>Reconnaissance des mesures de Renflouement Interne et d'Absorption des Pertes :</p> <p><i>a) Reconnaissance</i></p> <p>En acquérant des NEU MTN, chaque souscripteur (ainsi que, pour les besoins de la présente clause, tout souscripteur ultérieur de NEU MTN reconnaît, accepte, consent :</p> <p>(a) d'être lié par les mesures qui pourraient être prises en application des mesures dites de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes (telles que définies ci-dessous) par une Autorité de Résolution (telle que définie ci-dessous), ces mesures pouvant inclure ou se combiner entre elles avec pour effet:</p> <p>i) la réduction de tout ou partie des Montants Dus de manière définitive (tels que définis ci-dessous);</p> <p>ii) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions ou autres titres ou obligations de l'Emetteur ou de toute autre personne (et l'émission au profit de tout souscripteur d'actions, de titres ou d'obligations) que ce soit par voie d'amendement, de modification ou de variation des caractéristiques du titre, dans ce cas le souscripteur accepte, en lieu et place des NEU MTN, les actions, titres ou obligations de l'Emetteur ou de toute autre personne;</p> <p>iii) l'annulation des titres; et/ou</p>

iv) la modification ou le changement de la maturité des NEU MTN, le changement dans le montant des intérêts dus ou le changement de la date de paiement d'intérêts, en ce incluant toute suspension de paiements de manière temporaire;

(b) que les termes des NEU MTN sont soumis et peuvent être amendés si nécessaire pour rendre effective la mise en œuvre d'une procédure de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution compétente.

Pour les besoins de la présente clause, "**Montants Dus**" désigne le montant nominal des Neu MTN que tout montant correspondant à des intérêts courus non payés relatifs aux Neu MTN.

b) Mesures de Renflouement Interne ou Absorption des Pertes

Les mesures dites de "Renflouement Interne" ou d'"Absorption des Pertes" désignent toute mesure telle que prévue par les lois, règlements ou toute disposition légale en vigueur en France ayant vocation à transposer la directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée le cas échéant, ci-après "BRRD"), incluant, sans limitation, l'Ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 (*Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière*), le Règlement 806/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le Règlement no 1093/2010 (ci-après le "**Mécanisme de Résolution Bancaire Unique**") ainsi que toute mesure prise en droit français et, dans tous les cas, toutes instructions, toutes règles et standards pris en application de ces mesures en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une société affiliée de l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en totalité ou en partie seulement), annulées, suspendues, transférées ou modifiées de quelque manière que ce soit, ou en vertu desquels les titres d'une Entité Régulée (ou une société affiliée de l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions, autres titres ou autres obligations de cette Entité Régulée ou d'une autre personne, que ce soit en lien avec une mise en œuvre d'une mesure de Renflouement Interne suite à un placement en procédure de résolution ou autre.

"**Entité Régulée**" désigne toute entité telle que définie en section I de l'article L 613-34 du Code Monétaire et Financier tel que modifié par l'Ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 (*Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la*

		<p><i>législation au droit de l'Union européenne en matière financière</i>) incluant notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissements ainsi que certaines de leurs entreprises mères ou compagnies financières holdings établies en France.</p> <p>Toute référence à "Autorité de Résolution" désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, le Conseil de Résolution Unique établi par le Mécanisme de Résolution Bancaire Unique et/ou toute autre autorité habilitée à exercer ou à participer à toute mesure de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes (en ce incluant le Conseil de l'Union et la Commission Européenne agissant dans le cadre de l' article 18 du Règlement 806/2014 instituant le Mécanisme de Résolution Bancaire Unique).</p> <p><i>Dès l'exercice des Mesures de Renflouement Interne ou Absorption des Pertes, un avis sera publié par l'Emetteur (qui sera réputé être donné à la date de cette publication).</i></p> <p>1.13.2 Renonciation au Droit à Compensation :</p> <p>A moins que la renonciation au Droit à Compensation ne soit spécifié comme non applicable dans l'annexe relative à ce titre, aucun souscripteur de NEU MTN ne peut à aucun moment exercer ou se prévaloir d'un quelconque Droit à Compensation portant sur un droit, un engagement ou une réclamation dont l'Emetteur dispose ou disposerait à l'encontre de ce souscripteur que soit directement ou indirectement (étant entendu que pour les besoins de la présente clause, sont inclus tous droits, engagements ou réclamations au titre de toute convention ou tout autre acte de quelque nature que ce soit ou au titre de toute obligation de nature non contractuelle, et chaque souscripteur est présumé avoir renoncé à tout Droit à Compensation dans la mesure où cela est légalement possible en vertu de la loi applicable s'agissant d'actuels ou potentiels droits, engagements ou réclamations.</p> <p>Pour les besoins du présent paragraphe, "Droit à Compensation" désigne tout droit ou toute réclamation de tout souscripteur des NEU MTN ou au titre de tout intérêt afin de pouvoir procéder à une quelconque déduction ou compensation liée directement ou indirectement aux NEU MTN ou à tout intérêt correspondant.</p>
1.14	Droit applicable	Optionnel ¹
1.15	Admission des titres sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France
1.17	Notation(s) du Programme	Noté par les agences de Ratings suivantes: Moody's ,S&P et Fitch Ratings S&P :

		<p>http://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/SRUNSEC/entityId/114976</p> <p>Moody's https://www.moodys.com/credit-ratings/Banque-Federative-du-Credit-Mutuel-credit-rating-79650</p> <p>Fitch Ratings : https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/80539795</p> <p><i>Les NEU MTN dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à l'échéance ne pourront pas faire l'objet d'une notation par Fitch Ratings</i></p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.</p>
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) Domiciliaire(s)	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
1.20	Arrangeur	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Banque Fédérative du Crédit Mutuel Les NEU MTN seront placés auprès de la clientèle de la BFCM.</p> <p>L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.</p>
1.22	Restrictions à la vente	<p>Aucune mesure n'a été ou ne sera prise par l'Émetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial et chaque détenteur subséquent de NEU MTN émis dans le cadre du Programme aux fins de permettre une offre au public des NEU MTN, ou la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU MTN, dans un pays ou un territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.</p> <p>L'Émetteur, chaque Agent Placeur et chaque souscripteur initial de NEU MTN s'est engagé à respecter et chaque détenteur subséquent de NEU MTN sera réputé s'être engagé à respecter, à la date à laquelle il acquiert les NEU MTN, dans toute la mesure du possible, à sa connaissance, les lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il achète, offre ou vend les NEU MTN ou dans lequel il détient ou distribue la présente Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU MTN et à obtenir tout consentement, accord ou permission nécessaire à l'achat, l'offre ou la vente des NEU MTN conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et à ceux du pays ou territoire où il réalise cet achat, offre ou vente et ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur, ni aucun souscripteur initial ou détenteur subséquent de NEU MTN n'encourent de responsabilité à ce titre.</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Les Neu MTN n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>U.S. Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) et ne pourront être offertes ou vendues sur le</p>

		territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (<i>U.S. Person</i>) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la Réglementation S).
1.23	Taxation	Optionnel ¹
1.24	Implication d'autorités nationales	BANQUE DE FRANCE
1.25	Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme	<p>Sandrine Cao Dac Viola BFCM Head of Investor Relation Tel : + 33 1 40 16 28 13 Fax: + 33 1 45 96 79 19 e-mail : sandrine.caodac@cmcic.fr</p> <p>Monsieur Kilinc Yakup CM-CIC Marchés Juriste Marchés 6, avenue de Provence 75009 Paris Tel: 01 45 96 90 13 Fax : 01 45 96 79 19 e-mail : yakup.kilinc@cmcic.fr</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Sans objet
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	La documentation financière est rédigée dans la seule langue française, langue de la documentation financière faisant foi

1-Optionnel : information pouvant être fournie par l'émetteur sans que la réglementation française ne l'impose

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR		
Article D. 213-9, II, 2° du Code monétaire et financier et Article Article 7, 3° de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
2.1	Dénomination sociale	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Société anonyme soumise à la législation française, agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code Monétaire et Financier Tribunaux compétents : Tribunal de Commerce de Paris
2.3	Date de constitution	La société a été créée le 1er juin 1933 sous la dénomination de "Banque Mosellane". Sauf prorogation ou dissolution anticipée, elle prendra fin le 1er juin 2032.
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	BFCM Siège social 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG Adresse administrative 6 av de Provence 75009 Paris
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	RCS Strasbourg N° 355 801 929 LEI : VBHFXSYT7OG62HNT8T76
2.6	Objet social résumé	Toutes opérations de banque et opérations connexes, ainsi que toutes prestations de services d'investissement et les services connexes tels que définis par le Code Monétaire et Financier, ainsi que le courtage d'assurance en toutes branches
2.7	Description des principales activités de l'émetteur	La BFCM a plusieurs activités principales : - elle assume la fonction de centrale de refinancement et de trésorerie du Groupe Crédit Mutuel CM11, - elle tient la fonction de dépositaire d'organismes de placement collectif du Groupe Crédit Mutuel CM11, - elle assure les relations financières avec les Grandes Entreprises et les collectivités en intervenant sur le traitement des flux, les activités de crédit ainsi que les opérations d'ingénierie financière, - elle porte les filiales du Groupe Crédit Mutuel-CM11 et coordonne leurs activités. BANQUE DE DÉTAIL, LE PREMIER MÉTIER DU GROUPE Coeur de métier du Groupe Crédit Mutuel CM11, la banque de détail représente 68 % de son produit net bancaire. Elle regroupe les caisses de Crédit Mutuel, le réseau CIC, la Banque Européenne du Crédit Mutuel, CIC Iberbanco, les agences Targobank en Allemagne et en Espagne, le Groupe Cofidis Participations, Banque Casino et toutes les activités spécialisées dont la commercialisation des produits est assurée par les réseaux : intermédiaire en assurances, crédit-bail mobilier et location avec option d'achat, crédit-bail immobilier, affacturage, gestion collective, épargne salariale, téléphonie, télésurveillance et ventes immobilières. En termes d'activité, la collecte de ressources s'est appréciée de 5 % avec des encours de 253,9 milliards d'euros à fin 2017 et les encours de crédits ont connu une progression similaire de 5,2 % à 308,1 milliards. Le Groupe Crédit Mutuel affiche 17,1 % de part de marché en crédits bancaires et 15,5 % de part de marché en dépôts. Les parts de marché en dépôts et en crédits bancaires du Groupe Crédit Mutuel CM11 s'élèvent respectivement à 11,9 % (stable) et 13,2 % (stable).

		Groupe BFCM (*)	Chiffres clés	
		(en millions d'euros)	31 décembre 2017	31 décembre 2016
		Activité		
		Total du bilan	493 585	491 344
		Crédits à la clientèle y compris crédit-bail	224 682	213 329
		Epargne totale	410 801	464 894
		- dont Dépôts de la clientèle	184 014	178 256
		- dont Epargne assurance	44 360	43 481
		- dont épargne financière bancaire (gérée et conservée)	182 427	243 157
		Capitaux propres⁽¹⁾		
		Capitaux propres part du groupe	24 192	22 826
		Intérêts minoritaires	3 412	4 092
		Effectifs fin de période ⁽²⁾		
		Nombre de points de vente	2 546	2 575
		Nombre de clients (en millions)	17,4	16,9
		Résultats		
		Compte de résultat consolidé (en millions d'euros)	31 décembre 2017	31 décembre 2016
		PNB	10 422	9 830
		Frais généraux	-5 979	-5 787
		RBE	4 443	4 043
		Coût du risque	-783	-749
		Résultat d'exploitation	3 660	3 295
		Gains/pertes nets sur autres actifs et M.E.E.	-318	-296
		Résultat avant impôts	3 342	2 999
		Impôts sur le résultat	-1 541	-1 100
		Gains & pertes nets d'impôts sur activités abandonnées	22	44
		Résultat net comptable	1 824	1 943
		Résultat net part du groupe	1 549	1 655
		* Chiffres consolidés de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales : ACM, BECM, informatique, etc... y compris le CIC, TARGOBANK en Allemagne, Cofidis, CIC Iberbanco.		
		(1) Y compris résultat de l'exercice et avant distribution		
		(2) Effectifs des entités sous contrôle du groupe		
		Le descriptif détaillé de l'émetteur se trouve dans le document de référence 2017 page 250 et suivantes :		
		http://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/bfcm/pdf/DOCREF_DEC2017.pdf		
2.8	Capital	Le capital de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, entièrement libéré, s'élevait au 31 décembre 2017 à 1 688 529 500 euros, constitué de 33 770 590 actions de 50 € de nominal.		
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	100% du capital libéré		
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Sans objet		
2.9	Répartition du capital	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe détient 92.99% de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel. - Autres : inférieurs à 5%		
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Sans objet		

2.11	Composition de la direction au 31 décembre 2017	Nicolas Théry, Président <ul style="list-style-type: none"> • Jacques Humbert, Vice-Président • Jean-Louis Boisson • Gérard Bontoux • Hervé Brochard • Maurice Corgini • Gérard Cormorèche • Jean-Louis Girodot • Etienne Grad • Daniel Leroyer, représentant la CFCM Maine-Anjou Basse Normandie • Damien Lievens • Michel Lucas • Jean-Paul Martin • Lucien Miara • Gérard Oliger • Daniel Rocipon • Alain Tetedoie • Michel Vieux
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées	Comme mentionné aux pages 279 et suivantes du document de référence 2017, les comptes consolidés du Groupe ont été établis selon les normes IFRS.
2.13	Exercice comptable	du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	04/05/2018
2.14	Exercice fiscal	du 01/01 au 31/12
2.15	Commissaires aux comptes de l'Émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Commissaires aux comptes	PricewaterhouseCoopers France 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex Représenté par Mr. Jacques Lévi ERNST & YOUNG et Autres 1/2, place des Saisons 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1 Représenté par : Mr. Hassan Baaj Commissaires aux comptes suppléants : Cabinet Picarle&Assoiés, Jean-Baptiste Deschryver.

2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	<p>Les rapports des CAC sont inclus dans les documents de référence de la BFCM :</p> <p>http://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/bfcm/rapports-financiers/index.html</p> <p><u>Rapports comptes consolidés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2016 en pages 362 et suivantes du Document de Référence 2016 - 2017 pages 332 & 333 du document de référence 2017 <p><u>Rapports comptes sociaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2016 en pages 404 et suivantes du Document de Référence 2016 - 2017 en pages 366 & 367 du document de référence 2017
2.16	Autres programmes de l'Emetteur de même nature à l'étranger	<p>Programmes ECP/EMTN/Samourai</p> <p>Plafond EMTN 45 milliards d'euros</p>
2.17	Notation de l'émetteur	<p>Par les agences de notation Moody's - S&P – Fitch Ratings</p>
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	<p>Sans objet</p>

CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES**Article D. 213-9, II, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures**

3.1	Personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme de NEU MTN	Eric Cuzzucoli Responsable du Refinancement
3.2	Déclaration de la personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme de NEU MTN	A ma connaissance les données de la documentation financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.
3.3	Date, Lieu et signature	Strasbourg, le 06/08/2018 Eric Cuzzucoli Responsable du Refinancement

ANNEXES / APPENDICES		
Annexe I	Notation du programme d'émission	S&P http://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/CERTDEPST/entityId/114976 Moody's https://www.moodys.com/credit-ratings/Banque-Federative-du-Credit-Mutuel-credit-rating-79650 Fitch Rating https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/80539795
Annexe II	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu	<p>Les rapports annuels des exercices 2016 et 2017 peuvent être consultés à l'adresse suivante :</p> <p>www.bfcmcreditmutuel.fr www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/bfcm/rapports-financiers/index.html</p>
Annexe III	Avenant daté sous format électronique et papier (signé)	Sans objet

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-9 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce